

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le **27/01/2023**

ID : 02B-212000434-20230125-0120232501-DE

**N° 2023/01
du 25.01.2023
domaine 4.1**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	12	12	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
19.01.2023	19.01.2023

Objet : **Institution du travail à temps partiel**

SEANCE DU 25 JANVIER 2023

Présents : Biaggi, Fantozzi, Fustier, Launoy, Marchioni, Pardini, Lancelle, Luciani, Sanguinetti JL Sanguinetti P, Vuillamier,

Représentés : Cholet-Allegrini,

Absents : Carballo-Bujan, Esposito, Giorgi, Martini, Mattei, Peretti, Sisco

Secrétaire : Vuillamier

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L 612-1 du Code Général de la fonction publique, précise que : « Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ».

Toutefois, la législation relative à l'exercice du travail à temps partiel est essentiellement fixée par les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dont l'objet essentiel est de permettre à l'ensemble des agents publics des trois fonctions publiques de mieux concilier, à la fois, les contingences de la vie familiale avec leurs obligations professionnelles.

Il apparaît donc, que les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales ainsi que les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an entrent dans le champ d'application des dispositions juridiques précitées, sous réserve que leur demande d'autorisation soit préalablement acceptée par l'administration.

Les modalités pratiques de l'application du service à temps partiel peuvent être organisées, soit dans un cadre **quotidien** (le service est réduit chaque jour), **hebdomadaire** (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit), **mensuel** (la répartition de la durée de travail est inégale entre les différentes semaines du mois) ou **annuel** (la répartition de la durée de travail est inégale entre les différents mois de l'année) avec une quotité du temps de travail compris entre 50 % et 90 %, dès lors que le fonctionnement du service ne s'en trouve pas affecté.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel, et annuel.*

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont compris en 50% et 90 % du temps complet.

.../...

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID : 02B-212000434-20230125-0120232501-DE

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 semaine avant le début de la période souhaitée :

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée après accord des deux parties.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Après examen et délibération, le Conseil décide :

D'ADOPTER les modalités du travail à temps partiel ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 25/01/2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Pour copie conforme,

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI

